

Arrêt

n° 208 832 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule. Vous êtes né le 20 janvier 2000 à Téliélé. Vous êtes âgé de 17 ans lors de votre entretien personnel.

Votre père décède d'une maladie lorsque vous êtes enfant. Vous vivez avec votre mère et vos frères et soeurs à Téliélé jusqu'en 2012 et partez ensuite vivre chez votre oncle maternel à Conakry pour y poursuivre vos études.

Le 16 août 2016, une manifestation politique en faveur du parti « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG) a lieu à Conakry. Lorsque l'annonce de cette manifestation est diffusée, le chef de votre quartier demande aux habitants du quartier de ne pas y participer. Lorsqu'il constate que certaines

personnes n'acceptent pas ses recommandations, il informe les services de police et demande à ce que toute personne de son quartier qui participe à la manifestation soit arrêtée.

À l'instar de centaines de milliers de guinéens, vous prenez part à la manifestation. Après un discours des responsables des partis d'opposition, les manifestants brandissent des panneaux dotés de slogans et certains manifestants brûlent des pneus sur les routes. Les services de sécurité interviennent avec des gaz lacrymogènes. Au cours de cette intervention, des débordements ont lieu et les forces de l'ordre font usage de leurs armes, faisant plusieurs blessés et un mort dans le quartier de Bambeto.

En compagnie d'autres personnes, vous fuyez les services de sécurité en direction du palais du peuple mais vous êtes arrêtés en chemin et conduits en prison, à la Sûreté. Vous y restez pendant 10 jours.

Lorsqu'il apprend que vous êtes incarcéré, votre oncle va voir le chef de votre quartier pour demander son aide. Celui-ci refuse toutefois de vous aider dès lors que vous n'avez pas obéi à ses ordres de ne pas aller manifester. Il ajoute que vous allez être transféré dans une prison à Kindia. Votre oncle se rend alors à la Sûreté et négocie votre évasion avec un gardien. Vous retournez alors chez votre oncle qui vous donne la consigne de ne plus sortir de la maison.

Trois jours plus tard, un ami vient vous chercher pour jouer avec lui en dehors de la cour de votre oncle. Vous refusez dans un premier temps mais votre ami vous convainc et vous vous rendez donc en dehors de la cour avec lui. A ce moment, votre chef de quartier vous surprend, vous questionne au sujet de votre libération et, face à votre refus de lui répondre, il se renseigne auprès de la Sûreté sur les raisons pour lesquelles vous avez pu quitter la prison. Le gardien qui vous a permis de vous évader avoue alors ce qu'il s'est passé et est sommé de vous rechercher.

Lorsque votre oncle apprend cela, il vous met en contact avec un passeur qui vous permet de quitter la Guinée.

Vous quittez la Guinée le 30 août 2016 et vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Lybie où vous restez 3 mois, l'Italie où vous restez 6 mois et la France avant d'arriver en Belgique le 15 mai 2017.

Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 mai 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine en raison de l'arrestation et de l'incarcération dont vous avez fait l'objet suite à votre participation à une manifestation politique organisée en faveur du parti UFDG, dont vous êtes sympathisant. Or, le fait que vous ayez été arrêté et incarcéré pour les motifs et dans les circonstances que vous invoquez ne peut être tenu pour établi.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été arrêté et incarcéré en Guinée en raison de votre participation à la manifestation qui a eu lieu le 16 août 2016 à Conakry.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté lors de la manifestation et avoir ensuite été conduit en prison. Vous déclarez également que la police avait l'intention de vous transférer par après dans une autre prison à Kindia, dont vous déclarez être sûr que vous ne seriez pas sorti vivant (cf. entretien personnel p. 10), raison pour laquelle votre oncle a mis en oeuvre votre sortie de prison. Toutefois, bien que vous soyez en mesure de fournir certaines informations basiques au sujet de votre lieu de détention allégué, informations par ailleurs accessibles au public, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous avez été arrêté et incarcéré suite à votre participation à la manifestation politique du 16 août 2016 à Conakry.

*Ainsi, il convient ici de rappeler que vous avez pris part à la manifestation susmentionnée en tant que simple participant, au même titre que des **centaines de milliers** d'autres citoyens. En effet, entre 500.000 et 700.000 personnes ont pris part à la manifestation du 16 août 2016 selon de très nombreuses sources journalistiques. Le fait que vous n'ayez été qu'un simple participant parmi des centaines de milliers d'autres remet d'emblée sérieusement en question la crédibilité de votre incarcération du seul fait de votre participation à la manifestation. Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait qu'à l'époque des faits invoqués vous étiez un mineur d'âge, que, selon vos dires, vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités auparavant (cf. entretien personnel p. 17) et que, tel qu'établi ci-dessous, vous n'aviez qu'un profil politique extrêmement limité ne présentant ni la consistance, ni l'intensité susceptible de faire de vous la cible de vos autorités nationales.*

*Notons également que la manifestation avait préalablement fait l'objet de négociations et d'un accord entre les responsables du parti UFDG et le pouvoir en place. Ainsi, l'on peut lire dans la presse « L'opposition guinéenne et le Gouverneur de la ville de Conakry ont convenu ce Dimanche 14 août 2016 de travailler ensemble pour rendre les manifestations politiques pacifiques » ou encore « La nouveauté avec la réunion de ce Dimanche 14 août 2016 au Gouvernorat de Conakry, est l'adoption d'une décision qui prévoit désormais une conjugaison d'efforts entre les organisateurs des manifestations et les agents des forces de l'ordre pour éviter toute forme de violence. [...] Les deux parties seront appelées à travailler en symbiose pour rendre toutes les manifestations pacifiques. S'agissant de la marche du 16 août prochain, une réunion est d'ailleurs prévue ce lundi au Gouvernorat de Conakry entre les agents des forces de l'ordre et la commission sécurité de l'opposition guinéenne.» (cf. *Farde bleue Manifestations politiques en Guinée : Pouvoir et Opposition parviennent à un accord « historique »*). Si des débordements ont effectivement été observés à la fin de cette manifestation, ceux-ci ont été largement relayés par les médias qui rapportent qu'une dizaine de personnes a été blessée et qu'un jeune homme a perdu la vie suite au coup de feu d'un policier - qui a été arrêté pour ce fait. Il n'est toutefois nulle part fait mention de nombreuses incarcérations arbitraires s'en étant suivies, tel que vous le décrivez. Cela mine également la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été arrêté avec un groupe « en grand nombre » (cf. entretien personnel p. 14) et incarcéré avec l'intention de vous transférer ensuite dans une autre prison dont vous ne sortiriez pas.*

Quant aux recherches dont vous déclarez avoir fait l'objet suite à votre sortie de prison, vos déclarations ne convainquent pas davantage le Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que trois jours après votre évasion, votre chef de quartier vous a surpris en train de jouer devant chez vous et s'est alors enquis des raisons de votre libération auprès de la prison où vous étiez détenu. Vous poursuivez en déclarant que les responsables de la prison ont ensuite mené une enquête pour trouver le garde responsable de votre évasion et que celui-ci a été « mis en demeure de [vous] ramener » (cf. entretien personnel p. 10). Vous ajoutez que des communiqués ont été émis à la télévision au sujet de votre évasion, indiquant que vous étiez recherché. Or, le Commissariat général ne peut pas croire à ces recherches et à ces mesures prises à votre égard pour plusieurs raisons :

Il y a, en effet, une totale inadéquation entre votre profil, les motifs de votre arrestation et les conditions dans lesquelles vous vous seriez évadé. Ainsi, vous vous présentez comme un sympathisant du parti UFDG sans antécédents, se trouvant au mauvais endroit au mauvais moment lors de cette manifestation justifiant l'ébranlement de la machine répressive contre vous. Il aurait ensuite « suffi » que

vous oncle soudoie les autorités pour vous faire sortir de prison et une fois dehors, les autorités guinéennes auraient encore déployé des moyens particulièrement importants pour vous incarcérer à nouveau. La disproportion entre votre profil politique extrêmement faible et l'acharnement des autorités à votre rencontre n'est pas crédible.

Par ailleurs, vous évoquez à plusieurs reprises la responsabilité de votre chef de quartier quant aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Or, l'attitude de votre chef de quartier à votre égard est également invraisemblable. Ainsi vous déclarez qu'après avoir constaté votre sortie de prison, il vous a menacé en vous disant « tu vas voir ce que je vais faire » puis est allé s'enquérir auprès de la Sûreté des raisons de votre libération et que c'est alors que des recherches ont été lancées à votre égard (cf. entretien personnel p. 17-18). Or, le Commissariat général ne peut croire à cette attitude de la part de votre chef de quartier à votre égard et au vu des faits qui vous étaient reprochés, à savoir d'avoir participé à la manifestation ayant rassemblé des centaines de milliers de citoyens. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez vous-même que vous ne connaissiez votre chef de quartier que de vue et n'aviez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités, et donc avec lui, auparavant (idem). En effet, cet acharnement de sa part à votre égard est, lui aussi, à un tel point disproportionné qu'il en est invraisemblable.

Notons également que vous déclarez que votre chef de quartier vous a vu par hasard alors que vous jouiez avec un ami devant chez vous et qu'il vous a ensuite laissé sur place pour se rendre à la prison où vous deviez supposément être détenu à ce moment, provoquant ensuite d'importantes recherches à votre égard. Pourtant, lorsque votre chef de quartier vous a surpris en rue, trois jours s'étaient déjà écoulés depuis votre sortie de prison sans que vous ne soyez recherché par vos autorités. Notons également qu'alors que vous déclarez que vos autorités nationales ont été jusqu'à émettre un avis de recherche à la télévision à votre égard, il ressort de vos déclarations que les autorités n'ont pas même pris la peine, auparavant, de venir voir à votre domicile si vous vous y trouviez, ce qui était pourtant le cas. Le manque de diligence de vos autorités et la démesure des moyens mis en oeuvre pour vous rechercher sans même avoir pris la peine de se rendre à votre domicile ne permet pas de croire à la réalité de vos déclarations au sujet des recherches à votre rencontre.

Pour toutes les raisons susmentionnées, votre incarcération et les recherches à votre égard suite à votre sortie de prison pour les raisons et dans les circonstances invoquées ne peuvent être tenus pour établis.

Ensuite, il convient de remarquer qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus Guinée : « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016) que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. (...) **La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée.** Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Partant, il y a lieu de déterminer si vous présentez un profil d'opposant politique suffisant pour considérer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, s'agissant de votre qualité de sympathisant pour le parti UFDG, vos propos ne convainquent nullement le Commissariat général qu'elle serait susceptible d'entraîner dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'êtes pas membre du parti UFDG et que vous dites n'avoir jamais eu de fonction ou de rôle officiel au sein de ce parti, mais que vous en êtes simplement sympathisant (cf. entretien personnel p. 8). Cela mine d'emblée la crédibilité des craintes que vous pourriez nourrir du fait de votre activisme politique.

En outre, au sujet de ce qui vous motive à être sympathisant du parti UFDG, vous déclarez que vous aimez son leader et que vous souhaitez qu'il accède au pouvoir (cf. entretien personnel p. 12). Toutefois, vos connaissances au sujet du leader du parti et de son parti sont lacunaires. Ainsi, interrogé au sujet du leader du parti, Cellou Dalein Diallo, vous déclarez croire qu'il est très compétent car il a beaucoup d'expérience et qu'il a déjà accompli « beaucoup de bonnes choses » (idem). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez au sujet de son expérience, vous répondez « ca je ne sais pas » (idem) et interrogé ensuite sur « les bonnes choses » auxquelles vous faites référence vous déclarez « j'ai entendu parler de beaucoup de réalisations qu'il a faites mais je ne connais pas précisément quoi, mais j'entends souvent les gens parler » (idem). De telles déclarations ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de votre activisme politique allégué.

De plus, interrogé sur l'UFDG, vous avez témoigné d'une connaissance très sommaire du parti. En effet, vous n'avez pas été en mesure d'apporter un éclairage quelque peu étoffé des objectifs et des idées fondamentales défendues par le parti. Vous vous contentez ainsi d'évoquer que Cellou Dalein Diallo va « aider tout le monde et développer le pays et il y aura beaucoup d'emploi parce que jamais en Guinée un peul n'a accédé au pouvoir » ainsi que régler le problème de l'électricité et de l'eau, diminuer le prix des denrées alimentaires et s'occuper des routes et des boîtes de communication (cf. entretien personnel p. 12). Or, les objectifs du parti sont énoncés clairement sous la forme de 10 points dans l'article 4 intitulé « Objectifs » de ses statuts (cf. farde bleue). Si vous évoquez certaines mesures qui ont trait à l'un des objectifs du parti qui est de promouvoir le développement des infrastructures de base et une croissance économique équitable génératrice d'emplois et de revenus, vous ne faites nullement mention des autres objectifs du parti lorsque vous êtes interrogé à ce sujet.

Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause que vous puissiez avoir des sympathies pour l'UFDG, notamment du fait de votre origine ethnique, il ne ressort pas de vos déclarations que votre qualité de sympathisant de l'UFDG provient d'une réelle réflexion et d'un engagement politique affirmé dans votre chef.

De plus, force est de constater que vous n'avez eu que très peu d'activités pour le parti. Ainsi, interrogé au sujet de vos activités dans le cadre du parti, vous déclarez que celles-ci se sont résumées à votre participation à la manifestation du 16 août 2016 ainsi qu'à une réunion préparatoire de celle-ci (cf. entretien personnel p. 13). Le Commissariat général rappelle que vous vous y êtes rendu comme simple participant, sans y tenir de rôle particulier (idem).

Par conséquent, si vous vous dites sympathisant de l'UFDG, il ressort de vos déclarations que votre militantisme pour l'UFDG ne peut témoigner que d'un engagement pour le moins extrêmement modeste. Il y a donc lieu de constater que votre militantisme en faveur de l'UFDG n'est pas, à lui seul, de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

L'attestation de prise en charge par le centre CARDA que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, cette attestation datée du 12 octobre 2017 mentionne exclusivement que vous êtes suivi dans la structure ambulatoire du centre CARDA depuis le 26 juillet 2017, rien d'autre. Elle ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; [...] de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1.<https://mosaiqueguinee.com/2016/08/17/bilan-manif-du-16-aout-un-mort-douze-blesses-et-six-interpellations-gouvernement/>
- 2.<https://guinee7.com/scandale-3150-personnes-sont-detenues-dans-les-prisons-en-guinee-sans-jugement/> ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ainsi, à l'appui de sa demande, la partie requérante allègue, à l'âge de seize ans, avoir été arrêtée - et ensuite incarcérée - par les autorités guinéennes en raison de sa participation à une manifestation organisée le 16 août 2016 par l'UFDG, parti d'opposition dont elle se dit sympathisante.

Cette arrestation constitue un élément central de la demande puisque la crainte alléguée trouve directement son origine dans cet événement.

Sur cette question, la partie défenderesse avance, en se fondant sur un article de presse daté du 17 août 2016, qu'il ne ressort pas de cette documentation que de nombreuses arrestations arbitraires se soient produites lors de cette manifestation. Elle observe que cette constatation entre en contradiction avec les déclarations livrées par la partie requérante au cours de l'instruction de la demande.

Pour sa part, la partie requérante conteste cette analyse et dépose, en annexe à sa requête, un autre article de presse daté du même jour qui confirme « qu'il y a bien eu des arrestations lors de cette manifestation[...] ». Elle estime également qu'il convient de nuancer l'analyse effectuée par la partie défenderesse puisque si la partie requérante a déclaré que des arrestations avaient eu lieu en grand nombre, « seul un nombre limité a été mis dans un unique camion (**le** camion, **le** véhicule) et emmenés à la Sûreté ».

En l'occurrence, compte tenu de l'importance des divergences existant entre les deux seuls éléments de documentation produits par les parties à propos du déroulement de cette manifestation, mais également de la teneur exacte des déclarations effectuées par la partie requérante rappelées ci-avant, le Conseil considère qu'il convient de procéder à une analyse plus approfondie de cet aspect important du récit en tentant de récolter des informations objectives supplémentaires.

Au besoin, afin d'apporter tous les éclaircissements qu'elle jugera nécessaire par rapport aux informations obtenues, la partie défenderesse pourra également procéder à une nouvelle audition de la partie requérante.

5.5. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD